

**«COMMENTAIRES» CONCERNANT
LE DOCUMENT DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC
S'INTITULANT**

**«PROPOSITIONS POUR UN NOUVEAU DROIT
QUÉBÉCOIS DES ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES»**

Produit par le

**Comité ad hoc estrien
sur l'action communautaire autonome**

17 Janvier 2004

Note

Représentant plus de 220 organismes d'action communautaire autonome (ACA) en Estrie, le Comité ad hoc estrien sur l'ACA est composé "officiellement" du Regroupement des organismes communautaires de l'Estrie, de ConcertAction Femmes Estrie, d'Action Handicap Estrie, des six (6) Corporation de développement communautaire (CDC) en Estrie (Asbestos, Granit, Haut-Saint-François, Memphrémagog, Sherbrooke, Val-Saint-François), de la Table d'action communautaire de la MRC de Coaticook et de la Table ronde des organismes volontaires d'éducation populaire de l'Estrie (TROVEPE).

Personne ressource pour la question traitée dans ce document : Normand Gilbert (819) 566-2727

Mise en contexte

Le présent document résulte d'une demande effectuée par les personnes présentes à une formation portant sur le document de consultation du registraire du Québec. Cette formation d'appropriation du document du Registraire a été offerte le 8 décembre dernier à plus de 90 personnes provenant de 80 organismes communautaires estriens, et ce, malgré une tempête de neige sévissant en Estrie.

Le Comité ad hoc estrien sur l'ACA a reçu le mandat de rédiger un «projet de mémoire», qui a ensuite été soumis et validé par l'ensemble des organismes d'action communautaire autonome en Estrie. Le présent document que vous soumet aujourd'hui le Comité ad hoc tient compte de leurs remarques et commentaires. Nous avons la conviction que celui-ci représente le point de vue de la vaste majorité des organismes membres des regroupements composant le Comité ad hoc.

Évidemment, le nous ne nous attarderons pas à chacune des cinquante-cinq (55) recommandations contenues dans le document de consultation du Registraire. Il vise à dégager les grands principes et les orientations générales guidant nos analyses et nos positions. Le choix que nous avons fait de présenter ce type de «mémoire» découle de différents facteurs dont le fait que plusieurs articles du document de consultation du registraire découlent d'une vision globale d'une loi rendant légale l'existence d'un OBNL (rendant inutile l'analyse de plusieurs articles individuellement si nous rejetons la vision qui les ont engendré...) ainsi que du court délais nous étant accordé pour déposer un mémoire. De plus, nous déplorons le fait que nos organisations nationales (dont le Comité aviseur sur l'ACA représentant pourtant ± 4,000 organismes québécois) n'aient aucunement été associés aux travaux préparatoires du document de consultation. Ceci dit, une seconde consultation sur un document modifié à la lumière des mémoires déposés sur le document actuellement en consultation, nous permettrait d'émettre des commentaires et des recommandations spécifiques selon les articles soumis.

Nous espérons sincèrement que le Registraire, et l'équipe le conseillant, prendront en considération les commentaires émis collectivement dans le présent document.

Merci de votre attention,

Le Comité ad hoc estrien sur l'ACA

A) Appréciation générale

Depuis quelques années déjà, plusieurs d'entre nous avons été à même de constater la « désuétude » de la 3^e partie de la Loi des compagnies actuellement en vigueur au Québec, particulièrement en ce qui concerne les droits et pouvoirs des membres, le pouvoir de l'assemblée générale, les balises du fonctionnement démocratique, etc. En ce sens, nous avons accueilli positivement la volonté du gouvernement du Québec de se doter enfin d'une loi spécifique pour les organismes à but non lucratif (OBNL). Cependant, nous étions loin de penser que le Registraire nous indiquerait, par son document de consultation, une perspective plus qu'amoindrie par rapport à ce qui prévaut actuellement.

En effet, force nous est de constater que le Registraire vise à diminuer les obligations rattachées à la vie associative au lieu de bonifier ces obligations. La loi actuelle maintenait certaines obligations liées à la vie associative tel la tenue d'une assemblée générale annuelle, l'élection d'un conseil d'administration, etc. De plus, le fait qu'une nouvelle loi accorderait à une seule personne le pouvoir de constituer une association va à l'encontre d'une culture et d'une vision collective d'une association. Enfin, la protection du patrimoine associatif demeure un des fondements de la transmission d'une génération à une autre qui ne saurait être « dilapidé » aux profits de quelques-uns.

Il est clair, que dans cette optique, nous ne pouvons accepter les perspectives et les éléments contenus dans le document de consultation du Registraire s'intitulant « *Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnalisées* ». Conséquemment, **nous demandons le retrait pur et simple de ce document puisque l'ensemble des articles qui y sont inclus relèvent d'une même logique et d'une même vision que nous ne partageons absolument pas.** Par ailleurs, nous demandons instamment qu'une nouvelle démarche soit entreprise par le Registraire en vue de remplacer la 3^e partie de la Loi des compagnies par une loi spécifique aux organismes sans but lucratif du Québec. Nous demandons aussi que cette démarche se fasse en collaboration avec les principaux regroupements nationaux d'organismes communautaires dont, en premier chef, le Comité aviseur de l'ACA.

Rappelons que le Québec s'est doté, en septembre 2001, d'une politique de reconnaissance de l'action communautaire visant à clarifier les relations entre l'État et ce type d'organismes associatifs présents au Québec. Cette politique s'intitulant « *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* » contient des éléments de définition de l'action communautaire (p. 21) qui pourraient, selon nous, inspirer les balises d'une nouvelle loi encadrant les OBNL. D'ailleurs, cette politique a été suivie d'un « *Cadre de référence en matière d'action communautaire* » et d'un « *Cadre de référence sur l'application des orientations gouvernementales relatives à l'action communautaire* » (Gouvernement du Québec, juillet 2004). Bien entendu, nous sommes conscientes et conscients que l'État ne devrait pas appliquer ces balises de reconnaissance à l'ensemble des OBNL du Québec puisque celles-ci s'adressent aux ± 8,000 organismes communautaires québécois. Cependant, il nous apparaît quelque peu étonnant que le registraire ne semble aucunement s'être inspiré de ces importants documents gouvernementaux pour produire son projet de réforme.

La proposition actuelle du Registraire nous semble puiser dans une vision individualiste et économiste de l'organisation sociale et non d'une vision collective d'un instrument (OBNL) que se donnent des citoyennes et des citoyens. Nous faisons donc appel au Registraire pour revoir et reformuler entièrement sa proposition dans une perspective respectant davantage l'esprit et la pratique qui inspirent l'engagement des milliers de personnes oeuvrant au sein de centaines OBNL au Québec.

B) Vie associative et démocratie

Dans la mesure où l'État encadre juridiquement la reconnaissance légale d'un OBNL, une des questions fondamentales que nous devons poser est : quelle est la base minimale de cette reconnaissance juridique ? **Pour nous, l'État doit être garant d'un minimum de vie associative basée essentiellement sur le rôle des membres en tant qu'entité collective.** En ce sens, la culture et les pratiques démocratiques développées au sein de la grande majorité des OBNL au Québec semblent s'inspirer de cet élément central. La loi actuelle n'est certes pas étrangère à cet état de fait. L'obligation d'un minimum de trois personnes pour constituer une organisation, l'obligation de la tenue d'une assemblée générale annuelle, l'obligation que l'organisme se dote d'un conseil d'administration, ont contribué positivement à ce qui est convenu d'appeler le « modèle québécois », version communautaire.

Le Registraire recommande d'éliminer la plupart des obligations actuellement en vigueur, reléguant celles-ci au bon vouloir des membres par un « régime supplétif ». Celui-ci vise à combler les vides des règlements généraux d'un organisme concernant certaines questions particulières déterminées par le Registraire. En clair, au lieu de renforcer les éléments incitatifs à une vie démocratique plus développée, le Registraire propose d'éliminer ces « irritants ». **Pour nous, une nouvelle loi doit, plus que ne le fait l'actuelle 3^e partie de la »Loi des compagnies, renforcer les obligations rattachées à la protection d'une vie associative basée sur une plus grande démocratie ET NON LE CONTRAIRE !!!**

C) « Capital associatif » et OBNL

Bien que l'introduction de la possibilité de « pouvoir émettre du capital associatif » demeure une question à approfondir, cet élément soulève davantage de commentaires négatifs et de questionnements quant aux motifs véritables de son introduction dans une loi s'adressant aux OBLN du Québec. Pourquoi ne pas orienter les organismes souhaitant « émettre du capital associatif » vers le régime coopératif ? Pourquoi ne pas créer une nouvelle loi pour ce type d'organismes ? À la rigueur, pourquoi ne pas prévoir, dans le cadre d'une nouvelle loi sur les OBNL, une 2^e partie de celle-ci s'adressant spécifiquement aux organismes qui souhaiteraient se prévaloir de ce mode de financement ? Autant de questions qui demeurent, pour l'instant, sans réponse mais qui devraient faire l'objet de préoccupations particulières de la part du Registraire.

D) Pour ne pas conclure

Les constats fait dans ce court texte peuvent paraître sévères. Le rejet des propositions du Registraire démontre notre profond désaccord avec la philosophie guidant celle-ci. Cependant, nous sommes conscientes et conscients de la nécessité de « dépoussiérer » les différentes lois encadrant légalement les OBNL au Québec, mais sûrement pas en « retournant en arrière ». En ce sens, nous appelons le Registraire à effectuer une véritable démarche démocratique et à s'associer à nos regroupements nationaux pour produire une nouvelle proposition plus compatible avec les valeurs portées par les milliers d'OBLN à travers le Québec. Nous demandons instamment que le Registraire tienne compte des voix s'exprimant fortement contre son actuelle proposition et, qu'en conséquence, il nous soumette de nouvelles propositions.

Espérant être entendus et en attente qu'une nouvelle proposition satisfaisante nous soit soumise.